

ARRÊTÉ Nº 2025-352-8.3.3

Réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de travaux Parking pointe de Chaucre

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ; Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu la demande présentée par la société Larnaud 7 rue des Babigeots 17700 SURGERES;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies en raison de travaux de plantations et d'entretien parking de la pointe de chaucre 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026, la circulation des véhicules se fera suivant les impératifs du chantier soit par :

- Stationnement interdit dans l'emprise et aux abords des travaux
- Chaussée réduite au droit de l'intervention
- Alternat par B15/C18

Le passage des véhicules de secours et de services devra être préservé

<u>ARTICLE 2</u>: Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sera conforme au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5:

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- (1) Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron
- (2) Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre d'Oléron
- (3) La police municipale
- (4) La société LARNAUD

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 20 novembre 2025





